

AVENANT N°XX
A la convention N°XXX du XXX d'attribution du FIIS
A la commune de XXX
Pour XXX

VU La délibération N°2018-C028 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 mars 2018 adoptant le règlement d'attribution du FIIS par la CIREST pour la période 2018-2021 ;

VU La délibération N°2018-C203 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 13 décembre 2018 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST ;

VU La délibération N°2020-C088 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 02 octobre 2020 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;

VU La délibération N°2021-C117 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 29 juin 2021 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;

VU La délibération N°2021-C216 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 10 décembre 2021 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2018-2021 ;

VU La délibération N°2022-C175 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 24 septembre 2022 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;

VU La délibération N°XXX du Conseil communautaire de la CIREST en date du XXX portant sur l'attribution du FIIS à la commune de XXX pour XXX ;

VU La délibération N°2023-C172 du Conseil communautaire de la CIREST en date du 12 décembre 2023 portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;

VU La délibération N°..... du Conseil communautaire de la CIREST en date du portant sur la modification du règlement d'attribution du fonds de concours par la CIREST pour la période 2017-2020 et 2018-2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : L'article 3 « DUREE/DELAI DE LA CONVENTION » est modifié comme suit :

A titre d'information, la date de démarrage des opérations liées à l'équipement financé était prévue pendant la période XXX.

La présente convention prend effet à compter de la signature de celle-ci.

Elle porte sur l'équipement identifié à l'article 1 de la présente convention, dont la réalisation est prévue pendant la période 201X-2026. Les dépenses éligibles sont celles payées avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : L'article 4 « MODALITES DE VERSEMENT » est modifié comme suit :

Le versement de ce fonds de concours, qui sera imputé au chapitre 204 – article 2041411 (ou 2041412) du budget de la CIREST, interviendra selon les modalités suivantes :

- une **avance de 20 %**, à la signature de la présente convention, après présentation :
 - ↓ d'un document justifiant le démarrage de l'opération (1^{er} ordre de service de démarrage de l'opération ou bon de commande).
- des **acomptes jusqu'à 80 %** des dépenses éligibles prévisionnelles en proportion des dépenses effectuées sur présentation :
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération, certifié exact, daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,
 - ↓ d'une situation des travaux en cours (compte-rendu intermédiaire) signée du Maire de la commune bénéficiaire.
- un **solde de 20 %**, sur présentation :
 - ↓ de la copie des actes d'engagement de chaque lot ou des lettres de commande,
 - ↓ d'un état détaillé des dépenses réalisées justifiant la réalisation de l'opération daté et co-signé du Maire de la commune bénéficiaire et du comptable public (Cf. annexe jointe à la convention de financement),
 - ↓ des factures correspondantes,

- ↓ d'un compte-rendu final faisant apparaître le plan de financement définitif de l'opération signé du Maire de la commune bénéficiaire,
- ↓ des documents ou tout autre support de communication lié à la présente opération apportant la preuve de la communication par le bénéficiaire de la participation la CIREST, au minimum, le logo de l'établissement,
- ↓ du Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve, ou d'une attestation valant réception et mise en service de l'équipement.

La CIREST se réserve le droit de demander au bénéficiaire de lui communiquer toute pièce justificative complémentaire qu'elle jugera utile au versement du fonds de concours.

La demande de paiement de solde devra être déposée dans les douze mois maximum suivant la date de fin d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 3 : L'article 5 « ELIGIBILITE DES DEPENSES » est modifié comme suit :

Les dépenses éligibles sont celles réalisées dans le cadre de l'action citée à l'article 1 de la présente convention sous réserve du respect des conditions prévues dans le règlement d'attribution du FIIS reprises en préambule de la présente convention.

La date de fin d'éligibilité des dépenses est fixée au 31/12/2026.

En cas de dépassement des délais prévus pour la réalisation de l'opération, un avenant à la présente convention pourra être signé entre les parties, à la demande du bénéficiaire du fonds.

ARTICLE 4 : Tous les autres articles de la convention N°XXX demeurent applicables tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 5 : La date d'entrée en vigueur du présent avenant sera celle de la certification par le contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Le Président est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis :

- Au Représentant de l'Etat,
- Au Comptable de la collectivité.

Fait à , le

Le Maire de la commune de XXX
(Signature et cachet)

Fait à Saint-Benoît, le

Le Président de la CIREST,
(Signature et cachet)